

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n° 2026-0130 du 5 février 2026
autorisant des comptages de cervidés à des fins scientifiques

La Préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 424-1,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment son article 11 *bis*,
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Savoie approuvé le 12 juin 2024 pour la période 2024-2030,
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 04 février 2026,
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 04 février 2026 modifiant la liste des responsables des opérations précisée en annexe 2,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Savoie,

A R R Ê T E

Article 1.

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de Savoie est autorisé à organiser des recherches et dénombrement de cervidés à l'aide de sources lumineuses et de

véhicules, **du 1^{er} mars au 15 mai 2026, sur les communes mentionnées en Annexe 1** et selon les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2.

Les comptages seront réalisés de nuit, au moyen de phares et à partir de véhicules. Leur objet est de quantifier la présence des espèces cerf et chevreuil sur les différentes unités de gestion, dans le cadre d'un suivi pérenne de localisation et évaluation des populations.

Les itinéraires à parcourir simultanément lors d'une opération sur une unité de gestion sont établis par la fédération départementale des chasseurs. Lors d'une opération sur une unité donnée, chaque itinéraire ne sera parcouru qu'une seule fois, par un seul véhicule.

Les opérations de comptage seront répétées, dans la mesure du possible, 4 fois sur chaque unité de gestion durant la période autorisée.

Lors des comptages les règles du code de la route seront respectées et à aucun moment le véhicule ne devra représenter une gêne pour la circulation routière ou constituer un risque pour les autres usagers.

En particulier, le véhicule devra faire usage de feux spéciaux prévus par l'arrêté du 04 juillet 1972 susvisé lorsque ses conditions d'utilisations en rendront l'emploi nécessaire.

Article 3.

Sont désignés en qualité de responsables des opérations chargés d'organiser et encadrer les sorties les personnes listées en Annexe 2 du présent arrêté.

Chaque responsable pourra s'adjoindre les personnes nécessaires à la réalisation des opérations, sous réserve de la présence dans chaque véhicule, soit d'un des responsables désignés en Annexe 2, soit d'un agent assermenté de l'État ou de ses établissements publics soit d'un lieutenant de louveterie.

Article 4.

Un calendrier prévisionnel des dates de comptages sera élaboré par la fédération départementale des chasseurs et communiqué aux personnes suivantes :

- la directrice départementale des territoires,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le responsable chasse de l'Office national des forêts
- les responsables des secteurs du Parc national de la Vanoise concernés,
- les responsables des secteurs du Parc régional du massif des Bauges concernés
- le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente,
- les maires des communes intéressées.

Les dates de comptages sur chaque unité seront confirmées par les responsables qui en avertiront, au moins 24 heures à l'avance, lesdites personnes. En cas de survenue de conditions météorologiques empêchant la réalisation d'une opération de comptage, les responsables informeront aussitôt ces personnes de l'annulation du comptage.

Article 5.

La liste des communes concernées par l'étude scientifique a été mise à jour le 05/02/2026 (Annexe 1).

Article 6.

Un compte-rendu sera établi par la fédération départementale des chasseurs à l'issue des opérations et adressé à la direction départementale des territoires (service politique agricole et développement rural).

Article 7.

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet d'Albertville, M. le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, Mme la Directrice départementale des territoires, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le Directeur du Parc national de La Vanoise, MM. les responsables mentionnés à l'annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de service
Politique Agricole
et Développement Rural


Thomas RIETHMULLER

Annexe 1 de l'Arrêté Préfectoral DDT/SPADR n° 2026-0130
(Liste des communes concernées par l'AP)

AIGUEBELLE	BOURGNEUF	HERMILLON	MOUTIERS	SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE
AIGUEBLANCHE	BOZEL	JARZY	NOTRE DAME DES MILLIERES	SAINT MICHEL DE MAURIENNE
AILLON LE JEUNE	BRAMANS	LA CHAPELLE	NOTRE DAME DU PRE	SAINT OFFENGE
AILLON LE VIEUX	BRIDES LES BAINS	LA COMPOTE	PEISEY NANCROIX	SAINT OURS
AIME	CEVINS	LA GIETTAZ	PERRIERE (LA)	SAINT PAUL SUR ISERE
AITON	CHAMPAGNY EN VANOISE	LANSLEBOURG MONT CENIS	PLANAY	SAINT PIERRE D'ENTREMONT
ALBIEZ LE JEUNE	CHAPELLES (LES)	LANSLEVILLARD	PRALOGNAN LA VANOISE	SAINT PIERRE DE BELLEVILLE
ALLONDAZ	CHATEL (LE)	LECHERE (LA)	PRESLE	SAINT PIERRE DE GENEBOZ
ALLUES (LES)	CHATELARD (LE)	LE MONTCEL	PUYGROS	SAINT REMY DE MAURIENNE
ARGENTINE	CORBEL	LE NOYER	QUEIGE	SAINT THIBAUD DE COUZ
ARITH	COTE D'AIME (LA)	LE PONTET	RANDENS	SAINT FORT TARENTAISE
ARVILLARD	DESERTS (LES)	LES ECHELLES	SAINT ALBAN D' HURTIERES	SAINTE HELENE SUR ISERE
AUSOIS	DOUCY EN BAUGES	LESCHERAINES	SAINT ANDRE	SAINTE REINE
AVANCHERS (LES)	ECOLE EN BAUGES	MACOT LA PLAGNE	SAINT BON COURCHEVEL	SALINS LES THERMES
AVRIEUX	ENTREMONT LE VIEUX	MARTHOD	SAINT CHRISTOPHE LA GROTTE	SEEZ
BATHIE (LA)	EPERSY	MERCURY	SAINT ETIENNE DE CUINES	SOLLIERES SARDIERES
BEAUFORT SUR DORON	EPIERRE	MODANE	SAINT FRANCOIS DE SALES	TABLE (LA)
BEAUNE	ESSERTS BLAY	MOGNARD	SAINT FRANCOIS LONGCHAMP	TERMIGNON
BELLECOMBE EN BAUGES	FEISSONS SUR ISERE	MONTAGNY	SAINT GEORGES D' HURTIERES	THOIRY
BELLENTRE	FEISSONS SUR SALINS	MONTAIMONT	SAINT GIROD	THYL (LE)
BESSANS	FLUMET	MONTGILBERT	SAINT JEAN D'ARVEY	TOURS EN SAVOIE
BOIS (LE)	FONTAINE LE PUITS	MONTGIROD	SAINT JEAN DE BELLEVILLE	UGINE
BONNEVAL SUR ARC	FOURNEAUX	MONTHION	SAINT JEAN DE COUZ	VAL D'ISERE
BONNEVAL TARENTAISE	FRENEY	MONTRICHER ALBAINNE	SAINT JULIEN MONT DENIS	VALEZAN
BONVILLARD	GRANIER	MONTSAPEY	SAINT LEGER	VERNEIL (LE)
BONVILLARET	GRIGNON	MOTTE EN BAUGES (LA)	SAINT MARCEL	VILLARD SUR DORON
BOURGET EN HUILES	HAUTECOUR	MONTVALEZAN	SAINT MARTIN LA PORTE	VILLARLURIN
BOURG ST MAURICE	HAUTELUCE	MONTVERNIER	SAINT MARTIN DE BELLEVILLE	VILLARODIN BOURGET
				VILLAROGER
				VIMINES

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2026-0130
(responsables des opérations)

ACHARD	NOEL
AILI	CHRISTIAN
ALBERTI	GUY
ARDUIN	PATRICK
ARTALLE	PATRICK
AVRILLIER	HENRI
BELLAVARDE	NOEL
BELLEVILLE	FREDERIC
BELLEVILLE	ANDRE
BELLISSAND	PATRICK
BELMONT	REMI
BENOIT	JACQUES
BENSADI	THIERRY
BENSADI	STEPHANE
BESSON	PATRICK
BIBOLLET	MICHEL
BIBOLLET	GUY
BLANC	MARTIAL
BLOT	STEPHANE
BOIS	DANIEL
BONNAL	QUENTIN
BONNET LIGE	CLAUDE
BONNEVIE	YVES MARCEL
BONNEVIE	MELVIN
BORREL	JEAN
BOUGON	CARL
BOUZON	CHARLES
BOZON PERRCHRISTIAN	
BRIDOUX	PIERRE ALEXIS
BRUN	NICOLAS
BRUN	BERNARD
BURDIN	RICHARD
BURDIN	LUDOVIC
BURGOS	SEBASTIEN
BUTTARD	CHRISTOPHE

CECILLE	FRANCOIS RENE
CHABORD	GUY
CHALEAT	ALBANE
CHARVAT	CHRISTIAN
CHEVILLAT	JEAN-PIERRE
CHIALE	CHRISTIAN
CHINAL	JEAN MARIE
CHRISTIN	ROGER
CLAPPIER	REGIS
CLAVEL	BRUNO
COLLOMB	PASCAL
COUDURIER	ERIC
DE BANIZETTE	MAXIME
DE BORTOLI	RAPHAEL
DEGLISE FAVRE	MICKAEL
DELACROIX	CHARLES HENRI
DESCHAMPS	ALAIN
DEVILLE DUC	OLIVIER
DIGARD	ROLAND
DOLCI	STEPHANE
DUC	SEBASTIEN
DUCHOSAL	MAX
DUMAS	GILBERT
DUPRAZ	FERNAND
DURAND	PATRICK
DURAND	JEREMY
EMPEREUR	SYLVAIN
EVEQUE MOURROUX	ALAIN
FASANA	ALAIN
FAVRE	FRANCOIS
FAVRE	GEORGES
FRESSARD	NORBERT
FRESSARD	GAETAN
GAGNIERES	YVAN
GARET	FREDERIC

GAUDICHON	CHRISTIAN
GIORS	SEBASTIEN
GIRAUD	REGIS
GIROD	DANIEL
GLAIRON MONDET	FRANCOIS
GONZALES	MARC
GOYET	PASCAL
GRANGE	DANIEL
GRANGE	ERIC
GRAVIER	ROMAIN
GRUFFAT	JEROME
GUIDON	PATRICK
GUILLAUD	JEAN PIERRE
HENRY	JEAN-MICHEL
JACQUET	STEPHANE
JANIN	PHILIPPE
JAY	RENE
JOLY DIT GIGONDY	EMMANUEL
LABORET	YVES
LACCA	BERNARD
LACROIX	REMY
LAGIER	WILSON
LAPERRIERE	ROGER
LAZIER	CHRISTIAN
LEGER	LUCAS
MARIN	DIDIER
MARIN	ANTONIN
MARIN LAMELLET	RICHARD
MARTIN	FRANCIS
MARTINET	CHRISTIAN
MASNADA	DENIS
MERCIER	GIL
MICHAUD	BAPTISTE
MICHAUD	VALENTIN
MOLLIER	LIONEL

MOLLIET	NOEL
MONTIGON	GUY
OLIVIERI	JEROME
PARENT	JEROME
PELISSIER	STEPHANIE
PESENTI	JEAN PAUL
PETEL	HERVE
PLAISANCE	STEPHANE
POSSOZ	HERVE
POUGET	ERIC
PYTHON CURT	MAURICE
PYTHON CURT	DANIEL
PYTHON CURT	REMY
RACT	FERNAND
RADO DIRER	JEAN EDOUARD
RAGOTIN	MAX
REMOISSENET	JEAN MARC
RESSANT	THIERRY
REY	CHRISTIAN
REYNAUD	CLAUDE
ROCHE	GABIN
ROLLIER	EVAN
ROSAN	YOANN
ROSAN	DAVID
ROSTANG	MICHEL
RUFFIER	GERARD
SAND	STEPHANE
SORROSAL	GABRIEL
TISSAY	SERGE
VERPILLIER	PIERRE
VESCOVI	QUENTIN . REMI
VIARD CRETAT	VINCENT
VIEUGE	JORIS
VINCENT	ANDRE

